



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2021-116

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche / 07\_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier**

07-2021-10-27-00006 - AP fixant le calendrier prévisionnel de la campagne de création de places CPH en 2022 (12 pages) Page 4

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2021-10-27-00005 - AP destruction Sangliers\_ROCHEMAURE (2 pages) Page 17

07-2021-10-22-00005 - AP rivière AY la roche (2 pages) Page 20

07-2021-10-22-00008 - AP ruisseau NANT Le Thié (2 pages) Page 23

07-2021-10-22-00006 - AP ruisseaux MALPERTUIS NANT le village (2 pages) Page 26

07-2021-10-22-00007 - AP ruisseaux MALPERTUIS VALETTE Boudras (2 pages) Page 29

07-2021-10-26-00004 - AP tir loup CHAUSSIGNAND (5 pages) Page 32

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2021-10-25-00005 - ARR PORTANT CESSATION D'ACTIVITE de l'établissement dénommé ECOLE DE CONDUITE AMIEL à LARGENTIERE (2 pages) Page 38

07-2021-10-25-00004 - ARR portant renouvellement d'agrément à EC2V à CHARMES SUR RHONE (2 pages) Page 41

07-2021-10-25-00003 - ARR portant renouvellement d'agrément à EC2V à LA VOULTE SUR RHONE (2 pages) Page 44

07-2021-10-26-00003 - Arrêté temporaire portant abrogation de l'arrêté 07-2021-09-02-00001 du 2 novembre 2021 réglementant la navigation sur la rivière "Ardèche" (2 pages) Page 47

07-2021-10-21-00008 - Commune d'Arcens. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages) Page 50

07-2021-10-21-00009 - Commune de Lachapelle sous Chanéac. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée. (2 pages) Page 53

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2021-10-26-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD. (10 pages) Page 56

07-2021-10-26-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire, relatives au projet de régularisation juridique de la voie communale "route du château de Casteljau - Mazet" sur la commune de BERRIAS ET CASTELJAU; (8 pages) Page 67

07-2021-10-23-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisme posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de SCOT dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON. (2 pages)	Page 76
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle</b>	
07-2021-10-20-00003 - médaille famille CHOLVY (1 page)	Page 79
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône</b>	
07-2021-10-28-00001 - AP portant convocation des électeurs de la commune de FÉLINES en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires (3 pages)	Page 81
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
07-2021-10-21-00010 - AP type prorogation des effets de la DUP - forage des Fontaines (3 pages)	Page 85
07-2021-10-21-00011 - AP type prorogation des effets de la DUP -Champ Lagorce (3 pages)	Page 89
07-2021-10-21-00012 - AP type prorogation des effets de la DUP puits des Fontaines (3 pages)	Page 93

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l'Ardèche

07-2021-10-27-00006

AP fixant le calendrier prévisionnel de la  
campagne de création de places CPH en 2022



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**fixant le calendrier prévisionnel de la campagne de création de places CPH en 2022**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'instruction du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** le calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CPH en 2022 est organisé comme suit :

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	800 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de l'ARDECHE
Mise en œuvre	Ouverture des places en mars 2022
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 31 octobre 2021 Période de dépôt : du 31 décembre 2021
Transmission des projets à la direction de l'asile	31 janvier 2022

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 27 octobre 2021

P/Le préfet,

**La responsable du service  
Droit au Logement  
Bernadette BOUCHET**



**AVIS D'APPEL À PROJETS POUR LA CREATION  
DE 800 PLACES DE CPH EN 2022**

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 800 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La préfecture de l'Ardèche, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du Code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de l'Ardèche. Ces projets seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **pour l'ouverture de 135 places en région Auvergne-Rhône-Alpes à compter de mars 2022.**

**Date limite de dépôt des projets : 31 décembre 2021**

**1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Le préfet du département de l'Ardèche - Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX,  
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du CASF.

**2 – Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

**Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.**

**Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D.313.2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313.2 du CASF ; Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).**

**Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.**

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service,
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

### **3 – Cahier des charges :**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations -7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex.

### **4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 800 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 31 décembre 2021, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 10 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier complet enregistré sur 2 clefs USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 7, Boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex

(horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H30 et de 14H à 16H.

Il ne sera procédé à aucun envoi par messagerie.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**Appel à projets 2021 – CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2021- CPH – candidature**" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2021- CPH- projet**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 – Composition du dossier :**

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat et de son représentant légal, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - œ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
  - œ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - œ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli, les dispositions prévues pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.



☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement (cadre normalisé).

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6-3 – Concernant la mise en œuvre du projet, le document suivant sera joint :

Afin de s'assurer de la capacité des opérateurs à mettre en œuvre le projet dans les délais impartis, un engagement ou à défaut une position écrite des élus quant à l'implantation du CPH sur le territoire et du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH.

## 7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture du département de l'Ardèche. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 31 décembre 2021.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## 8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la D.D.E.T.S.P.P. des compléments d'informations *avant le 15 décembre 2021 (article R. 313-4-2)* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ddetspp-inclusion@ardeche.gouv.fr](mailto:ddetspp-inclusion@ardeche.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2021 – CPH".

Fait à Privas le 27 octobre 2021

Pour le préfet,

*pl* Le directeur départemental de l'emploi, du travail  
des solidarités et de la protection des populations,

La responsable du service  
Droit au Logement  
Bernadette BOUCHET



**CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets  
Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2022**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement (CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département de l'Ardèche</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de l'Ardèche en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de l'Ardèche, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
  - l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

**I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

## **II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)**

### **1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement**

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

### **2. L'encadrement**

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

### III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

#### 1. L'accueil et l'hébergement

##### 1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

##### 1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3.-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

### 1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de [l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

## 2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

### - L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

#### - **L'accompagnement vers la formation linguistique**

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

#### - **L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé**

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

### **6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité**

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

### **7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- o l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- o l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

### **8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne**

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- o en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
- o en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- o en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- o en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- o en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- o en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- o en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

#### **IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH**

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

➤ **La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées**

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

➤ **L'information du résident**

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

➤ **Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).**

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

#### **V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH**

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-27-00005

AP destruction Sangliers\_ROCHEMAURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE .

Ces opérations auront lieu **du 27 octobre 2021 au 29 novembre 2021**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE .

Privas, le 27 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-22-00005

AP rivière AY la roche



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
renouvelant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « L'Ay »  
communes de SAINT-ROMAIN et PREAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-12 ;

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 à R.436.74 et R.436.79 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-005) instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « L'AY » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 20 septembre 2021, présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Satillieu « Les amis de la ligne » représentée par son président Monsieur Dominique CHASTAN ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 27 septembre au 17 octobre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution de réserve temporaire de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : situation**

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-005) instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière « L'Ay » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant une réserve de pêche sur la rivière « L'Ay », communes de PREAUX et SAINT-ROMAIN-D'AY.

Une réserve temporaire de pêche est instituée sur le cours d'eau « Ay », classé en 1ère catégorie piscicole, au lieu-dit « La Roche » sur les communes de PREAUX et SAINT-ROMAIN-D'AY :

Cours d'eau « Ay », sur une longueur de 400 m

- La limite amont de la réserve se situe 100 m à l'aval du pont de « La Roche »,
- La limite aval de la réserve se situe 500 m à l'aval du pont de « La Roche ».

#### **Article 2 : validité**

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

#### **Article 3 : signalisation**

L'AAPPMA « les Amis de la Ligne » assurera la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

#### **Article 4 :**

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L 436.9 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : contraventions**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, les maires de PREAUX et SAINT-ROMAIN-D'AY, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'AAPPMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans les communes de PREAUX et SAINT-ROMAIN-D'AY par les soins des maires, pendant un mois renouvelable chaque année jusqu'au terme de la validité.

Privas, le 22 octobre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-22-00008

AP ruisseau NANT Le Thié



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
renouvelant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau « Nant »  
commune de SATILLIEU**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-12 ;

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 à R.436.74 et R.436.79 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-0056 instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau « Nant » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 20 septembre 2021, présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Satillieu « Les amis de la ligne » représentée par son président Monsieur Dominique CHASTAN ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 27 septembre au 17 octobre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution de réserve temporaire de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : situation**

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-006) instituant une réserve temporaire de pêche sur le ruisseau « Nant » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant une réserve de pêche sur le ruisseau « Nant », commune de SATILLIEU.



Une réserve temporaire de pêche est instituée sur le cours d'eau « Nant », classé en 1ère catégorie piscicole, au lieu-dit « La Thié » sur la commune de SATILLIEU :

Cours d'eau « Nant », sur une longueur de 250 m

- La limite amont de la réserve se situe au niveau de la jonction avec le ruisseau « Des Soies »,
- La limite aval de la réserve se situe 250 m au nord du lieu-dit « Le petit moulin ».

#### **Article 2 : validité**

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

#### **Article 3 : signalisation**

L'AAPPMA « les Amis de la Ligne » assurera la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

#### **Article 4 :**

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L 436.9 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : contraventions**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de SATILLIEU, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'AAPPMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans la commune de SATILLIEU par les soins du maire, pendant un mois renouvelable chaque année jusqu'au terme de la validité.

Privas, le 22 octobre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,  
"signé"  
Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-22-00006

AP ruisseaux MALPERTUIS NANT le village



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**renouvelant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « Nant »  
commune de SATILLIEU**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-12 ;

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 à R.436.74 et R.436.79 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-004) instituant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « Nant » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 20 septembre 2021, présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Satillieu « Les amis de la ligne » représentée par son président Monsieur Dominique CHASTAN ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 27 septembre au 17 octobre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution de réserve temporaire de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er : situation**

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-004) instituant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « Nant » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant une réserve de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « Nant », commune de SATILLIEU.

Une réserve temporaire de pêche est instituée sur les cours d'eau « Malpertuis » et « Nant », classés en 1ère catégorie piscicole, au lieu-dit « Le village » sur la commune de SATILLIEU :

Cours d'eau « Malpertuis», sur une longueur de 300 ml

- La limite amont de la réserve se situe au seuil naturel de l'usine des Gauds,
- La limite aval de la réserve se situe à la confluence avec le Nant.

Cours d'eau « Nant», sur une longueur de 450 ml

- La limite amont de la réserve se situe au seuil de la passerelle des charmes,
- La limite aval de la réserve se situe à la confluence avec le Malpertuis.

#### **Article 2 : validité**

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

#### **Article 3 : signalisation**

L'AAPPMA « les Amis de la Ligne » assurera la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

#### **Article 4 :**

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L 436.9 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : contraventions**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de SATILLIEU, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'AAPPMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans la commune de SATILLIEU par les soins du maire, pendant un mois renouvelable chaque année jusqu'au terme de la validité.

Privas, le 22 octobre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-22-00007

AP ruisseaux MALPERTUIS VALETTE Boudras



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
renouvelant une réserve temporaire de pêche sur  
les ruisseaux « Malpertuis » et « La Valette »  
commune de SATILLIEU**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article L.436-12 ;

**VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles R.436-73 à R.436.74 et R.436.79 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-008) instituant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « La Valette » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 20 septembre 2021, présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Satillieu « Les amis de la ligne » représentée par son président Monsieur Dominique CHASTAN ;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 27 septembre au 17 octobre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'institution de réserve temporaire de pêche favorise la protection ou la reproduction du poisson ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : situation**

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 (n°07-2016-12-02-008) instituant une réserve temporaire de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « La Valette » est abrogé, il est remplacé par le présent arrêté instituant une réserve de pêche sur les ruisseaux « Malpertuis » et « La Valette », commune de SATILLIEU.

Une réserve temporaire de pêche est instituée sur les cours d'eau « Malpertuis » et « La Valette », classés en 1ère catégorie piscicole, au lieu-dit « La Boudras » sur la commune de SATILLIEU :

Cours d'eau « Malpertuis», sur une longueur de 200 ml

- La limite amont de la réserve se situe à la première chute d'eau,
- La limite aval de la réserve se situe à la confluence avec la Valette.

Cours d'eau « La Valette», sur une longueur de 200 ml

- La limite amont de la réserve se situe au pont de la route départementale 236,
- La limite aval de la réserve se situe à la confluence avec le Malpertuis.

#### **Article 2 : validité**

Cette réserve est instituée pour une durée de 5 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée.

#### **Article 3 : signalisation**

L'AAPPMA « les Amis de la Ligne » assurera la signalisation de cette réserve par la fourniture et la pose de panneaux aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

#### **Article 4 :**

L'interdiction n'est pas opposable aux pêches extraordinaires exécutés en application du second alinéa de l'article L 436.9 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : contraventions**

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe les pêcheurs aux lignes qui n'auront pas respecté les réserves de pêche prévues aux articles R 436-73 et R 436-74 du code de l'environnement.

Lorsque des infractions auront été commises de nuit ou en état de récidive, par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique et solidaire. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de SATILLIEU, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés de la direction départementale des territoires, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes particuliers de l'AAPPMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché dans la commune de SATILLIEU par les soins du maire, pendant un mois renouvelable chaque année jusqu'au terme de la validité.

Privas, le 22 octobre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-26-00004

AP tir loup CHAUSSIGNAND





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant M. Damien CHAUSSIGNAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de Scautres, Saint-Martin-sur-Lavezon et Aubignas**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 411-2 L. 427-6 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 411-6 à R. 411-14, et R. 427-4 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loupeterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 14 octobre 2021 par laquelle M. Damien CHAUSSIGNAND demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et mandate MM. TAINQUET Noël, COING Clément, LACONDEMINE Franck, GOUNON Christophe, MOTHON Christophe et CHAUSSIGNAND Gérard ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Damien CHAUSSIGNAND, situé sur les communes de Scautres, Saint-Martin-sur-Lavezon et Aubignas a été attaqué le 24 septembre 2021, que cette attaque a occasionné la perte d'une brebis et la disparition de 15 autres ; que le troupeau de M. Damien CHAUSSIGNAND se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués sur les communes de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche ;

**CONSIDÉRANT** que M. Damien CHAUSSIGNAND bénéficie de la mise à disposition de matériel de protection contre la prédation fournie après la signature d'une convention en date du 07 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté par un agent de la direction départementale des territoires le 15 octobre 2021 que M. Damien CHAUSSIGNAND a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant à la construction de parc de contention de nuit avec des filets électrifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Damien CHAUSSIGNAND par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Damien CHAUSSIGNAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par M. Damien CHAUSSIGNAND, sous réserve que son permis de chasser (n°0729761) soit valable pour l'année en cours ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- M. TAINQUET Noël, numéro du permis de chasser : 0728619,
- M. COING Clément, numéro du permis de chasser : 2012200780135-13-A
- M. LACONDEMINÉ Franck, numéro du permis de chasser : 0729509
- M. GOUNON Christophe, numéro du permis de chasser : 0729667
- M. MOTHON Christophe, numéro du permis de chasser : 0728701
- M. CHAUSSIGNAND Gérard, numéro du permis de chasser : 0729361

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

#### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Sceautes, Saint-Martin-sur-Lavezon et Aubignas ;
- à proximité du troupeau de M. Damien CHAUSSIGNAND ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours exploités par M. Damien CHAUSSIGNAND ainsi qu'à leur proximité immédiate.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **Article 8 :**

M. Damien CHAUSSIGNAND informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien CHAUSSIGNAND informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Damien CHAUSSIGNAND informe sans délai le service départemental de l'OFB.

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Damien CHAUSSIGNAND, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche :
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Sceautres, Saint-Martin-sur-Lavezon et Aubignas, et notifié à M. Damien CHAUSSIGNAND.

Privas, le 26 octobre 2021

Le préfet

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-25-00005

ARR PORTANT CESSATION D'ACTIVITE de  
l'établissement dénommé ECOLE DE CONDUITE  
AMIEL à LARGENTIERE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant cessation d'activité d'un établissement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 autorisant Madame Pascale CARBONE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE AMIEL Pascale» sis Place Paul Mercier à LARGENTIERE (07110) ;

**Vu** le mél du 28 septembre 2021 de Madame Pascale CARBONE, informant de la cessation définitive de son activité le **25 octobre 2021** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1**

L'agrément **n°E 02 007 0234 0** délivré à Madame Pascale CARBONE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE AMIEL Pascale»sis Place Paul Mercier à LARGENTIERE (07110) **est abrogé à la date du présent arrêté.**

### **ARTICLE 2**

Madame Pascale CARBONE est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des dossiers de demande de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

### **ARTICLE 3**

Les dossiers de demande de permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit :

« Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier de demande de permis de conduire et mon livret d'apprentissage ».

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 25 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service ingénierie et habitat

signé

Xavier GERVET



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-25-00004

ARR portant renouvellement d'agrément à EC2V  
à CHARMES SUR RHONE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-28-005 du 28 octobre 2016 autorisant Monsieur Ivan BRUNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «*ECOLE DE CONDUITE DES 2 VALLEES*» sis 24 rue du péage à CHARMES SUR RHONE (07800) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Ivan BRUNET le 11 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Ivan BRUNET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 007 0233 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «*ECOLE DE CONDUITE DES 2 VALLEES*» sis 24 rue du péage à CHARMES SUR RHONE (07800) ;

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **A1/A2, B/B1 et AM**.

**ARTICLE 4 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Xavier GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-25-00003

ARR portant renouvellement d'agrément à EC2V  
à LA VOULTE SUR RHONE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-28-004 du 28 octobre 2016 autorisant Monsieur Ivan BRUNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE DES 2 VALLEES» sis 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHONE (07800) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Ivan BRUNET le 11 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Ivan BRUNET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 007 0225 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE DES 2 VALLEES» sis 16 avenue Léon Blum à LA VOULTE SUR RHONE (07800) ;

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **A1/A2, B/B1 et AM**.

**ARTICLE 4 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Xavier GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-26-00003

Arrêté temporaire portant abrogation de l'arrêté  
07-2021-09-02-00001 du 2 novembre 2021  
réglementant la navigation sur la rivière  
"Ardèche"



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
SIH / SRDT**

**ARRETE TEMPORAIRE N°  
portant abrogation de l'arrêté n° 07-2021-09-0200001 du 02 septembre 2021  
réglementant la navigation sur la rivière « Ardèche »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 07-2016-07-25-002 et n° 07-2020-04-28-003, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Vieux Pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche, M. Thierry DEVIMEUX,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-0200001 du 02 septembre 2021 réglementant la navigation sur la rivière « Ardèche »,

**VU** les travaux d'urgence effectués sur l'ouvrage hydraulique dit « seuil des Brasseries » sur la commune de Ruoms,

**VU** l'avis du bureau d'études ABO-GéoPlus Environnement en date du 14 octobre 2021, actant le non classement du seuil des brasseries de RUOMS au titre de la sécurité (art.R214-112 du Code de l'environnement).

**CONSIDERANT** la remise en eau du « seuil des Brasseries »,

**CONSIDERANT** que les travaux d'urgence réalisés sur l'ouvrage rendent compatible la pratique de la navigation aux abords de celui-ci,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-0200001 du 02 septembre 2021 réglementant la navigation sur la rivière « Ardèche » est abrogé,

**ARTICLE 2. mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office de tourisme Pont d'Arc – Ardèche,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche,
- dans les mairies de Pradons et Ruoms,
- au niveau de l'accès au lieu de débarquement / rembarquement, par les mairies de Pradons et Ruoms.



### **ARTICLE 3. recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4. diffusion**

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- MM. les Maires des communes de Pradons, Ruoms et Labeaume,
- M. le Président de l'EPTB Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

### **ARTICLE 5. application**

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- MM. les Maires de Ruoms, et Labeaume,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 octobre 2021

Le préfet  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-21-00008

Commune d'Arcens. Arrêté concernant les  
locations saisonnières pour des séjours de courte  
durée



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant application à la commune d'Arcens des dispositions  
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire d'Arcens par lettre en date du 11 octobre 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Arcens à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Arcens transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Arcens afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

**Article 2 :**

Le maire de la commune d'Arcens transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

**Article 3 :**

Le maire de la commune d'Arcens transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Arcens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Arcens et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 octobre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-21-00009

Commune de Lachapelle sous Chanéac. Arrêté  
concernant les locations saisonnières pour des  
séjours de courte durée.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

portant application à la commune de Lachapelle sous Chanéac des dispositions  
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Lachapelle sous Chanéac par lettre en date du 14 octobre 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Lachapelle sous Chanéac à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Lachapelle sous Chanéac transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Lachapelle sous Chanéac afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

**Article 2 :**

Le maire de la commune de Lachapelle sous Chanéac transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

**Article 3 :**

Le maire de la commune de Lachapelle sous Chanéac transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

**Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Lachapelle sous Chanéac, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Lachapelle sous Chanéac et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 21 octobre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-26-00001

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture  
conjointe d'une enquête préalable à la  
déclaration d'utilité publique et d'une enquête  
parcellaire, relatives au projet de construction  
d'une station d'épuration sur la commune de  
PEYRAUD.





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** les délibérations du 20 février 2020 et 11 février 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a approuvé la réalisation du projet sur la commune de PEYRAUD ;

**Vu** le dossier de DUP ainsi que le principe d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** le courrier du 20 mai 2021 adressé par le Président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche au préfet de l'Ardèche, sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces du dossier constitué pour être soumis à ces enquêtes conjointes, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

**Vu** la décision du 16 décembre 2020 établissant la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2021 ;

**Vu** la décision du 23 septembre 2021 du président du Tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Hubert GOETZ, ingénieur des eaux, des ponts et des forêts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes conjointes prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que l'enquête parcellaire peut être concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** la concertation avec le commissaire enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de PEYRAUD, du vendredi 12 novembre au lundi 13 décembre inclus (clôture de l'enquête à 19H), soit pendant 32 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de PEYRAUD ;
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la Communauté commune Porte de DrômArdèche des parcelles cadastrées AE 256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264 et pour parties celles cadastrées AE 284 et 285 nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la construction de la station d'épuration.

Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue des enquêtes conjointes, sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation.

### **Article 2 : Sièges des enquêtes**

Le siège des enquêtes conjointes est fixé à la mairie de PEYRAUD où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, le public peut prendre connaissance de ces pièces, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, le lundi de 15 h 30 à 19 h, le mardi et le jeudi de 15h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30. La mairie est fermée le mercredi ainsi que le samedi.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peut également être consulté pendant toute la durée des enquêtes conjointes sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr), rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations en cours.

Enfin, pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut prendre contact avec les services de la mairie de PEYRAUD, par téléphone au n° 04 75 34 01 10 et par email à l'adresse [commune.peyraud@wanadoo.fr](mailto:commune.peyraud@wanadoo.fr).

### **Article 3 : Observations du public**

Monsieur Hubert GOETZ, ingénieur des eaux, des ponts et des forêts à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations du public sur l'utilité publique de l'opération, à l'occasion de permanences en mairie de PEYRAUD aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 12 novembre de 13h30 à 16h30 ;
- le lundi 29 novembre de 15h30 à 19h00 ;
- le lundi 13 décembre de 15h30 à 19h00.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, toute personne intéressée peut également formuler ses observations sur l'utilité publique :

- en les consignant directement sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouvert à cet effet en mairie ;
- en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de PEYRAUD, 1 Rue de la Mairie – 07340 PEYRAUD ;
- en les adressant par voie électronique au commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête, à l'adresse [enquetepublique.ddt07.hg@i-carre.net](mailto:enquetepublique.ddt07.hg@i-carre.net) ouverte du vendredi 12 novembre 2021 à 00h00 jusqu'au lundi 13 décembre 2021 à 19h.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci sont obligatoirement :

- consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie ;
- ou adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur ou du maire de PEYRAUD qui les annexeront au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de PEYRAUD, 1 Rue de la Mairie – 07340 PEYRAUD.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, le préfet de l'Ardèche fait procéder, aux frais de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture et des modalités des enquêtes conjointes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Ardèche.

Cet avis est rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, le même avis est rendu public par le maire de PEYRAUD sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Enfin, le même avis et le présent arrêté, sont publiés, au moins quinze jours avant le début des deux enquêtes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

### **Article 5 : Notifications individuelles**

Le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est notifié individuellement par le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-joint, lorsque leurs domiciles sont connus ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, le maire de PEYRAUD affichera sur la porte de la mairie un double de la notification, qui sera le cas échéant faite aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui indique les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, est faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification sont transmises à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

#### **Article 6 : Fixation des indemnités**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Par ailleurs, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L311-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête, précise que :

- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ;
- les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité.

#### **Article 7 : Clôture des enquêtes**

A l'expiration du délai d'enquête :

- le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire qui en assure la transmission au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions**

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter, susceptible de l'éclairer, ainsi que le maire de PEYRAUD s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes contenant l'analyse des observations du public qui doit porter sur l'intégralité des observations recueillies.

Il consigne en outre séparément :

- ses conclusions motivées sur l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le maire de PEYRAUD, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il est fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur remet son rapport, ses conclusions motivées, le dossier d'enquête, les registres et l'ensemble des pièces annexées, à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

## **Article 9 : Communication du rapport et des conclusions**

Dès réception en préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, une copie est déposée par le préfet à la mairie de PEYRAUD, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont, pendant la même période, tenus à la disposition du public à la mairie de PEYRAUD à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique et publiés sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr), rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations terminées.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche, le maire de PEYRAUD et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Lyon.

Privas, le 26 octobre 2021

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

---

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXES

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, LE 26 octobre 2021  
Le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX**

### ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (1/)

DATE: 25/05/2021

Commune de PEYRAUD

PAGE: 1

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE: CREATION D'UNE STATION D'EPURATION

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	50
----------------------------------	---------	----

**C00001**

1 (Usufruitier(e))

**Monsieur CHARDON André**

Emile Louis, Marset, 2 Chemin de la Prette, 07340 PEYRAUD, né(e) le 25/11/1942 à SAINT-VALLIER(26240)

2 (Nu(e)-propriétaire)

**Monsieur CHARDON Thierry**

André René, 348 Chemin des Varennes, 01270 SALAVRE, né(e) le 17/05/1970 à SAINT-VALLIER(26240)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	256		BONNE-FONT	173	LANDE		173					
AE	257		BONNE-FONT	3 340	JARDIN		3 340					
AE	259		BONNE-FONT	1 980	JARDIN		1 980					
AE	260		BONNE-FONT	230	LANDE		230					
Surfaces Totales				5 723			5 723					

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Usufruitier(e))

**Monsieur CHARDON André**

Emile Louis, (retraité), Veuf CROS Renée Marie-Blanche, demeurant Marset, 2 Rue de la Prête, 07340, PEYRAUD, né(e) le 25/11/1942 à SAINT-VALLIER(26240)

2 (Nu(e)-propriétaire)

**Monsieur CHARDON Thierry**

André René, (inconnue), demeurant 348 Les Varennes, 01270, SALAVRE, né(e) le 17/05/1970 à SAINT-VALLIER(26240)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) **AE256** , **AE257** , **AE259** , **AE260**

- Donation Partage en date du 02/12/1989, dressé(e) par maître(s) JACQUET, notaire(s) à SERRIERES, Publié(e) au bureau des Hypothèques de TOURNON-SUR-RHONE, le 12/02/1990, volume 1990P, n°852.

- Donation Partage en date du 01/08/2012, dressé(e) par maître(s) SERVE Jean-Louis, notaire(s) à FELINES, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour pour le compte de la Communauté de Communes de Porte de Drôme Ardèche. Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à la Communauté de Communes de Porte de Drôme Ardèche.

## ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (2/)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, LE 26 octobre 2021  
Le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

DATE: 25/05/2021

Commune de PEYRAUD

PAGE: 3

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE: CREATION D'UNE STATION D'EPURATION

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	60
----------------------------------	---------	----

### C00002

1 (Prop/indivis)

**Madame CHAZALON Jeannine**

Céline Cyprienne, Epouse CHAUVIN Gabriel, 168 Chemin de Sonier, 07340 SAINT-DESIRAT, né(e) le 23/06/1929 à LYON-7E--ARRONDISSEMENT(69007)

2 (Prop/indivis)

**Monsieur FEASSON Gilbert**

Denis Maurice, Epoux RAYNAUD Marie, 23 Rue du Merlot, 66140 CANET-EN-ROUSSILLON, né(e) le 12/01/1954 à JALLIEU(38300)

3 (Prop/indivis)

**Madame FEASSON Héléne**

Marcelle Renée, Epouse SLEVIN Jarlath, 15 Rue du Maréchal Masséna, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 30/12/1949 à JALLIEU(38300)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	261		BONNE-FONT	181	LANDE		181				1	
AE	262		BONNE-FONT	655	VIGNE		655				1	
Surfaces Totales				836			836					

### PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/indivis)

**Madame CHAZALON Jeannine**

Céline Cyprienne, (retraîtée), Epouse CHAUVIN Gabriel Joseph, marié(e) le 11/07/1952 à GIVORS, demeurant 168 Chemin de Sonier, 07340, SAINT-DESIRAT, né(e) le 23/06/1929 à LYON-7E--ARRONDISSEMENT(69007)

2 (Prop/indivis)

**Monsieur FEASSON Gilbert**

Denis Maurice, (inconnue), Epoux RAYNAUD Marie-Paul Anne, marié(e) le 11/06/1988 à MAISONCELLES-EN-BRIE, demeurant 23 Rue du Merlot, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON, né(e) le 12/01/1954 à JALLIEU(38300)

3 (Prop/indivis)

**Madame FEASSON Héléne**

Marcelle Renée, (retraîtée), Epouse SLEVIN Jarlath James, marié(e) le 28/12/2004 à MONTPELLIER, demeurant 15 Rue du Maréchal Masséna, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 30/12/1949 à JALLIEU(38300)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour pour le compte de la Communauté de Communes de Porte de Drôme. Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à la Communauté de Communes de Porte de Drôme.

## ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (3/)

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 26 octobre 2021  
le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

DATE: 25/05/2021

Commune de PEYRAUD

PAGE: 6

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE: CREATION D'UNE STATION D'EPURATION

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	80
----------------------------------	---------	----

### B00001

1 (Propriété indivise)

#### Madame BATTANDIER Marie

Jeanne Pierrette, Epouse FEASSON Joël, 11 Rue des Ferrettes, 07340 PEYRAUD, né(e) le 24/11/1962 à SAINT-VALLIER(26240)

2 (Propriété indivise)

#### Monsieur FEASSON Joël

Régis Joannes, Epoux BATTANDIER Marie, 11 Rue des Ferrettes, 07340 PEYRAUD, né(e) le 11/02/1960 à ANNONAY(07100)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	263		BONNE-FONT	1 119	TERRE		1 119					
AE	264		BONNE-FONT	389	LANDE		389					
Surfaces Totales				1 508			1 508					

### PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriété indivise)

#### Madame BATTANDIER Marie

Jeanne Pierrette, (inconnue), Epouse FEASSON Joël Régis Joannes, marié(e) le 01/04/2006 à PEYRAUD, demeurant 11 Rue des Ferrettes, 07340, PEYRAUD, né(e) le 24/11/1962 à SAINT-VALLIER(26240)

2 (Propriété indivise)

#### Monsieur FEASSON Joël

Régis Joannes, (inconnue), Epoux BATTANDIER Marie Jeanne Pierrette, marié(e) le 01/04/2006 à PEYRAUD, demeurant 11 Rue des Ferrettes, 07340, PEYRAUD, né(e) le 11/02/1960 à ANNONAY(07100)

### ORIGINE(S) DE PROPRIETE

#### Parcelle(s) AE263 , AE264

- Vente en date du 16/03/2016, dressé(e) par maître(s) SCHLAGBAUER Laurent, notaire(s) à Sarraz, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de TOURNON-SUR-RHONE, le 08/04/2016, volume 2016P, n°1551.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour le compte de la Communauté de Communes de Porte de Drôme Ardèche. Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à la Communauté de Communes de Porte de Drôme Ardèche.



## ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (4/)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°  
Privas, le 26 octobre 2021  
le préfet,  
signé  
Thierry

DATE: 25/05/2021

Commune de PEYRAUD

PAGE: 5

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE: CREATION D'UNE STATION D'EPURATION

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	70
----------------------------------	---------	----

### D00001

1 (Propriétaire)

**Monsieur DARD Frédéric**

Olivier David, 30 Rue Saint Martin, 50000 LE MESNIL-ROUXELIN, né(e) le 10/02/1974 à ROUSSILLON(38150)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m <sup>2</sup> )	Nature Culture	Emprises (m <sup>2</sup> )		Reliquats (m <sup>2</sup> )		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	284		BONNE-FONT	3 695	TERRE		229		3 466			Emprise pour la création de la voie d'accès à la STEP
Surfaces Totales				3 695			229		3 466			

### PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

**Monsieur DARD Frédéric**

Olivier David, (inconnue), Epoux BIGET Valérie Chéryl Stéphanie, marié(e) le 17/06/2000 à ANNONAY, demeurant 30 Rue Saint Martin, 50000, LE MESNIL-ROUXELIN, né(e) le 10/02/1974 à ROUSSILLON(38150)

### ORIGINE(S) DE PROPRIETE

#### Parcelle(s) AE284

- Attestation après décès en date du 29/07/2016, dressé(e) par maître(s) ROSSI Jean-Michel, notaire(s) à SERRIERES, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de TOURNON-SUR-RHONE, le 02/08/2016, volume 2016P, n°3420.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour le compte de la Communauté de Communes de Porte de Drôme. Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à la Communauté de Communes de Porte de Drôme.

## ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (5/5)

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 26 octobre 2021  
le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX**

DATE: 25/05/2021

Commune de PEYRAUD

PAGE: 7

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE: CREATION D'UNE STATION D'EPURATION

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	90
----------------------------------	---------	----

### G00001

1 (Prop/indivis)

**Madame GOUBIN Marie**

Nôelle Nicole, Epouse RENAUX, 1442 Chemin des Grandes Bruyères, 38121 CHONAS-LAMBALLAN, né(e) le 07/12/1945 à SAINTE-COLOMBE(69560)

2 (Prop/indivis)

**Monsieur THIRIOT Christian**

Marcel, 43 Chemin de la Prette, 07340 PEYRAUD, né(e) le 02/01/1955 à SAINTE-COLOMBE(69560)

3 (Prop/indivis)

**Madame THIRIOT Marie**

Clémentine, Epouse DORY Romain, 15 Rue des Merciers, 38150 ROUSSILLON, né(e) le 05/06/1980 à SAINTE-COLOMBE(69560)

4 (Prop/indivis)

**Monsieur THIRIOT Vincent**

Edouard Jean, Epoux PELER Emmanuelle, 212 Route des Saillans-Ouest, 07340 CHARNAS, né(e) le 28/04/1979 à SAINTE-COLOMBE(69560)

5 (Propriétaire)

**Madame VERCASSON Magaly**

Annie Carole, Lot Les Hereniers N4, 72D rue Lamartine, 07340 CHAMPAGNE, né(e) le 17/09/1970 à SAINTE-COLOMBE(69560)

6 (Prop/indivis)

**Monsieur VERCASSON Michael**

Arnaud Gilles, 11 Chemin de Poulet, 07340 CHAMPAGNE, né(e) le 23/01/1972 à SAINTE-COLOMBE(69560)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	285		BONNE-FONT	3 955	TERRE		221		3 734			Emprise pour la création de la voie d'accès à la STEP
Surfaces Totales				3 955			221		3 734			

### PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/indivis 1/3)

**Madame GOUBIN Marie**

Nôelle Nicole, (retraite), Epouse RENAUX Guy Pierre Jules, marié(e) le 29/07/1967 à PEYRAUD, demeurant 1442 Chemin des Grandes Bruyères, 38121, CHONAS-LAMBALLAN, né(e) le 07/12/1945 à SAINTE-COLOMBE(69560)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la maîtrise foncière des emprises nécessaires pour le compte de la Communauté de Communes de Porte de Drôme. Conformément à la loi n°2018-493 « informatique et libertés » du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant directement à la Communauté de Communes de Porte de Drôme.

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-26-00002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture  
conjointe d'une enquête préalable à la DUP et  
d'une enquête parcellaire, relatives au projet de  
régularisation juridique de la voie  
communale "route du château de Casteljou -  
Mazet" sur la commune de BERRIAS ET  
CASTELJAU;



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet de régularisation juridique de la voie communale « Route du Château de Casteljou - Mazet » sur la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** la délibération du 14 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU a approuvé la réalisation du projet de régularisation de cette voie communale ;

**Vu** le dossier de DUP ainsi que le principe d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** le courrier en date du 9 février 2021 adressé par la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces du dossier constitué pour être soumis à ces enquêtes conjointes, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

**Vu** la décision du 16 décembre 2020 établissant la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2021 ;

**Vu** la décision du 6 octobre 2021 du président du Tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Paul GINESTE, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes conjointes prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** que l'enquête parcellaire peut être concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** la concertation avec le commissaire enquêteur sur les conditions d'ouverture et de déroulement des enquêtes conjointes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il sera procédé conjointement, sur le territoire de la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU, du vendredi 12 novembre au mardi 14 décembre inclus (clôture de l'enquête à 12H), soit pendant 33 jours consécutifs :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU ;
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU des parcelles cadastrées 046 C 683, 687, 688, 691, 890 et 996 nécessaires à la réalisation de la régularisation de la voie communale « Route du Château de Casteljou - Mazet ».

Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue des enquêtes conjointes, sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation.

### **Article 2 : Sièges des enquêtes**

Le siège des enquêtes conjointes est fixé à la mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU où sont mis à la disposition du public :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un dossier d'enquête parcellaire ;
- un registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, le public peut prendre connaissance de ces pièces, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, du mardi au samedi de 8h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peut également être consulté pendant toute la durée des enquêtes conjointes sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr), rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations en cours.

Enfin, pour toute information complémentaire sur le projet, le public peut prendre contact avec les services de la mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU, par téléphone au n° 04 75 39 30 08 et par email à l'adresse [mairie@berrias-et-casteljou.fr](mailto:mairie@berrias-et-casteljou.fr).

### **Article 3 : Observations du public**

Monsieur Paul GINESTE, retraité de la fonction publique territoriale, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Lyon pour conduire les enquêtes conjointes, recevra personnellement les observations du public sur l'utilité publique de l'opération, à l'occasion de permanences en mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU aux jours et horaires suivants :

- le vendredi 12 novembre de 10h00 à 12h00 ;
- le samedi 27 novembre de 10h00 à 12h00 ;
- le mardi 14 décembre de 10h00 à 12h00.

Pendant toute la durée des enquêtes conjointes, toute personne intéressée peut également formuler ses observations sur l'utilité publique :

- en les consignnant directement sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ouvert à cet effet en mairie ;
- en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU, Place de la Mairie - 07 460 BERRIAS-ET-CASTELJAU ;
- en les adressant par voie électronique au commissaire enquêteur qui les annexera au registre au siège de l'enquête, à l'adresse [paul.gineste@laposte.net](mailto:paul.gineste@laposte.net) ouverte du vendredi 12 novembre 2021 à 00h00 jusqu'au mardi 14 décembre 2021 à 12h00

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier, celles-ci sont obligatoirement :

- consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairie ;
- ou adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur ou du maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU qui les annexeront au registre au siège de l'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture des enquêtes conjointes à l'adresse : Mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU, Place de la Mairie - 07 460 BERRIAS-ET-CASTELJAU.

### **Article 4 : Formalités de publicité**

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes conjointes, le préfet de l'Ardèche fait procéder, aux frais de la mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU, à la publication en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture et des modalités des enquêtes conjointes, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Ardèche.

Cet avis est rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours suivant le début des enquêtes.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes conjointes et durant toute la durée de celles-ci, le même avis est rendu public par le maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

Enfin, le même avis et le présent arrêté, sont publiés, au moins quinze jours avant le début des deux enquêtes, sur le site internet des services de l'État en Ardèche, à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

### **Article 5 : Notifications individuelles**

Le dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire est notifié individuellement par le maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU par lettre recommandée avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ci-joint, lorsque leurs domiciles sont connus ou à son mandataire, gérant, administrateur ou syndic.

En cas de domicile inconnu, le maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU affichera sur la porte de la mairie un double de la notification, qui sera le cas échéant faite aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui indique les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes conjointes, est faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours pour formuler des observations.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification sont transmises à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

#### **Article 6 : Fixation des indemnités**

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en sa possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Par ailleurs, la publicité en vue de la fixation des indemnités peut être faite en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, conformément à l'article L311-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, la notification accompagnée de l'avis d'ouverture de l'enquête, précise que :

- le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes ;
- les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

#### **Article 7 : Clôture des enquêtes**

A l'expiration du délai d'enquête :

- le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le maire qui en assure la transmission au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions**

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter, susceptible de l'éclairer, ainsi que le maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport unique rendant compte du déroulement des enquêtes conjointes contenant l'analyse des observations du public qui doit porter sur l'intégralité des observations recueillies.

Il consigne en outre séparément :

- ses conclusions motivées sur l'utilité publique, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il est fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans un délai maximum d'un mois après la clôture des enquêtes conjointes, le commissaire enquêteur remet son rapport, ses conclusions motivées, le dossier d'enquête, les registres et l'ensemble des pièces annexées, à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique - BP 613 - 07006 Privas CEDEX.

## **Article 9 : Communication du rapport et des conclusions**

Dès réception en préfecture du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, une copie est déposée par le préfet à la mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont, pendant la même période, tenus à la disposition du public à la mairie de BERRIAS-ET-CASTELJAU à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - bureau des procédures d'utilité publique et publiés sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr), rubrique publications, enquêtes et consultations publiques (hors ICPE), enquêtes et consultations terminées.

## **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de BERRIAS-ET-CASTELJAU et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Lyon.

Privas, le 26 octobre 2021

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

---

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---



## ANNEXES

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 26 octobre 2021  
le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

## ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (1/3)

Etat parcellaire  
Commune de Berrias et Casteljalou

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Natures du terrain	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Surface restante (m <sup>2</sup> )
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
046 C	683	Serre de la Tuilière	FILHOL Pascal André Michel 2480 Route du Bois de Paiolive - Le Pouget - 07460 Berrias et Casteljalou Né le 15/09/1969 à Aubenas Célibataire Artisan Succession	landes	1200	346	854
046 C	687	Serre de la Tuilière	BALMELLE Hélène Lucie épouse GUIGON 429 rue du Pouget - Le Pouget - 07460 Berrias et Casteljalou Retraitée Née le 18/05/1953 à Les Vans Mariée avec Mr GUIGON Marc Succession	landes	925	245	680
046 C	688	Serre de la Tuilière	Département de l'Ardèche BP 737 - 07007 Privas Cedex	landes	1180	307	873
046 C	691	Serre de la Tuilière	<u>Indivision Renée THIBON ( succession)</u> _ AGNES-THIBON Lucienne épouse JEAN-BAPTISTE 179 rue du Pouget - les Borels - 07460 Berrias et Casteljalou Retraitée Née le 27/11/1938 à Aubagne (13) Mariée à Mr Bernard JEAN-BAPTISTE  _ BISCARAT André Albin Emile 177 Chemin du Serret - 07460 Berrias et Casteljalou Retraité Né le 14/08/1931 à Casteljalou Marié à Ines CHEVALIER  _ ALMERAS Leona Hélène Emilie épouse ROUX Décédée Née le 09/06/1924 à Planchamp (48) Mariée à Louis ROUX  <u>Héritiers</u> <b>Conjoint</b> : Louis ROUX 2 rue Beausoleil - 30100 Alès	Taillis simple	1850	383	1467

**ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (2/3)**

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 26 octobre 2021 le préfet, signé Thierry DEVIMEUX**

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Natures du terrain	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface à acquérir (m²)	Surface restante (m²)
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
			<p>Enfants:                      - Eliane LASCOLS                      10 rue du Castor - 30100 Alès                      - Gisèle CARBONI                      Impasse Puechredon - 30100 Alès                      - Nicole GIROUD                      317 Ancien chemin de Mons - 30100 Alès</p> <p>_ ALMERAS Michelle Léona Mariette épouse GENTES                      445 Avenue des Rosiers - 30340 St Julien les Rosiers                      Née le 09/04/1956 à Les Vans                      Mariée à Mr Max GENTES</p> <p>_ ALMERAS Régine Camille Maria épouse ROUX                      Les Moranges - 48800 POURCHARESSES                      Née le 21/01/1958 à Les Vans                      Mariée à Mr Alain ROUX</p> <p>_ COULOMB Claude Marcel                      5 rue Albert SCHWEITZER - 26300 Bourg-de-Péage                      Né le 23/02/1943 à Planchamp (48)                      Retraité                      Célibataire</p> <p>_ PITHON Aurélien Robert Léopold                      2 route de la Roque sur Cèze - 30200 Sabran                      Né le 05/11/1978 à Alès                      Célibataire</p> <p>_ PITHON Colette Yvonne Raymonde épouse BERTHELIN                      4 impasse de la garance - 30131 Pujaut                      Née le 01/01/1957 à Avignon                      Mariée avec Mr BERTHELIN</p>				

**ÉTAT PARCELLAIRE GÉNÉRAL (3/3)**

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 26 octobre 2021  
le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX**

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Natures du terrain	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Surface restante (m <sup>2</sup> )
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
			<p>_ SOUCHON Jeannette Augusta Marie-Louise épouse ALMERAS 47 place du Bosquet - 48800 Villefort Née le 13/03/1931 à Pourcharesse (48) Mariée à Mr ALMERAS Retraitée</p> <p>_ SOUCHON Pascale Yvonne Alberte 10 chemin St Ange - 84140 Montfavet Née le 04/12/1959 à Avignon Célibataire</p> <p>_ THIBON Gabrielle Georgette Née le 01/01/1927 à Marseille Décédée Héritiers en cours de recherche auprès de l'étude Notariale Jessica MARCY - Place de l'Oie - 07140 Les Vans (07)</p>				
046 C	890	Serre de la Tuilière	<p>SERRET Françoise 301 chemin de la Marequièze - 07700 Saint Marcel d'Ardèche Retraitée Née le 26/05/1951 à Aubenas Succession</p>	landes	3509	735	2774
046 C	996	Serre de la Tuilière	<p>Syndicat Départemental d'équipement de l'Ardèche 6 rue Pierre Filliat - 07000 Privas</p>	landes	3716	227	3489

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-23-00001

Arrêté préfectoral relatif à la dérogation au  
principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisme  
posée par l'article L 142-5 du code de  
l'urbanisme en l'absence de SCOT dans le cadre  
de l'élaboration du PLU de la commune de  
SAINT MARTIN SUR LAVEZON.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par  
l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de  
Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Saint Martin sur Lavezon**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés en dehors de la zone constructible du PLU, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, formulée par la commune de Saint Martin sur Lavezon, en date du 22 juin 2021, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme de la commune ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de la réunion du 5 août 2021 ;

**VU** l'accord tacite du Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, saisi pour avis le 18 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la création d'une zone à urbaniser AUa d'une superficie de 0,67 ha, située dans le prolongement du village, en continuité d'une zone Ueq correspondant à l'implantation du groupe scolaire existant ;

**CONSIDÉRANT** que la zone AUa permet la réalisation d'une opération communale de sept logements avec des espaces privés, un espace collectif et un espace public d'agrément ;

**CONSIDÉRANT** qu'elle n'est située ni sur un réservoir de biodiversité, ni sur un corridor écologique, ni sur un espace agricole stratégique, ni sur une zone de sauvegarde des ressources souterraines stratégiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette ouverture à l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la commune de Saint Martin sur Lavezon sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, est accordée, dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à la maire de la commune de Saint Martin sur Lavezon.

Privas, le 23 octobre 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-20-00003

médaille famille CHOLVY



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Cabinet du Préfet

## ARRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 1983, portant application du décret susvisé ;

**VU** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

**VU** l'avis de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de la famille est décernée à la mère dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Yvonne CHOLVY veuve CHAUSSINAND, domiciliée à 7 rue du ruisseau 07800 BEAUCHASTEL (11 enfants)

**Article 2** : cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, 07000 PRIVAS ;
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauveau, 75008 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier en date de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Article 3** : le directeur des services du cabinet et le maire de la commune concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 octobre 2021

Le Préfet

Thierry DEVIMEUX



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-28-00001

AP portant convocation des électeurs de la  
commune de FÉLINES en vue de procéder à  
l'élection des conseillers municipaux et  
communautaires



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
TOURNON-SUR-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10-28-  
portant convocation des électeurs de la commune de FÉLINES  
en vue de procéder à l'élection  
des conseillers municipaux et communautaires**

**Deux tours de scrutin fixés aux 12 et 19 décembre 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 225 à L 251 et L 260 à L 270 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 modifié portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les démissions de Mme Véronique DOS SANTOS PEIRERA, Mme Sandrine LHOTEL, Mme Linda RAUX GANDON, M. Romain D'ANIELLO, M. Jérémy COURBON, M. Lucas SABOT, Mme Marie-Noëlle BERTHAUD et Mme Célia GUION de leurs mandats de conseillers municipaux de la commune de FÉLINES ;

VU les démissions de Mme Nelly SOURDILLON, M. Maxime DURAND et Mme Lucie RAMIER de leurs mandats d'adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune de FÉLINES ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de FÉLINES sont convoqués pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et au plus 2 candidats supplémentaires et d'1 conseiller communautaire et 1 candidat supplémentaire.

La date de cette élection est fixée au dimanche 12 décembre 2021 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 19 décembre 2021. Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Article 2 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux, sachant que les deux listes doivent figurer sur un même bulletin de vote.

Article 3 : Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter 19 noms, et au plus 2 candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter 1 nom, ainsi que le nom d'1 candidat supplémentaire.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, 16 quai Marc Seguin à TOURNON-SUR-RHÔNE. Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.07.07.70.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le jeudi 25 novembre 2021 de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 13 décembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le mardi 14 décembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Article 5 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de FÉLINES, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 novembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 décembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 13 décembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 18 décembre 2021 à minuit.

S'appliquent dans le cadre de la campagne électorale les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national.

Article 7 : Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

Article 8 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du Code Électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 9 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du Code Électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste

d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 10 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du Code Électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE dès le lendemain par les soins de l'administration communale.

Article 11 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le maire de FÉLINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de FÉLINES.

Tournon-sur-Rhône, le 28/10/2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

*Signé*

Bernard ROUDIL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-10-21-00010

AP type prorogation des effets de la DUP - forage  
des Fontaines



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage  
« forage des Fontaines » prise par arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-009  
du 27 décembre 2019**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-009 du 27 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « forage des Fontaines » dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2021 du SEBA sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à 2 ans par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-009 du 27 décembre 2019 expire le 26 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate n'a pas été finalisée, la procédure de négociation amiable engagée en janvier 2021 n'ayant pas pu être menée à son terme ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de 2 ans, à compter du 27 décembre 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral N° 07-2019-12-27-009 du 27 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « forage des Fontaines » dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

### ARTICLE 2

Le SEBA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I du captage : « forage des Fontaines ».

Ces terrains resteront la propriété du SEBA, tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,  
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
le maire de Saint Alban Auriolles,  
le maire de Grospierres,  
le maire de Beaulieu,  
le maire de Chandolas,  
le maire de Berrias-et-Casteljau  
le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché pendant un mois en mairies de Saint Alban Auriolles, Grospierres, Beaulieu, Chandolas et Berrias-et-Casteljau.

Copie en est adressée :  
au Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).  
au Maire de Saint Alban Auriolles,  
au Maire de Grospierres,  
au Maire de Beaulieu,  
au Maire de Chandolas,  
au Maire de Berrias-et-Casteljau

au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
(délégation départementale de l'Ardèche) ;  
au directeur départemental des territoires, services environnement et urbanisme,

Fait à Privas, le 21 octobre 2021  
P/Le Préfet de l'Ardèche,  
« Signée »  
La Secrétaire Générale  
Isabelle ARRIGHI



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-10-21-00011

AP type prorogation des effets de la DUP  
-Champ Lagorce



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage  
« Champ de la Gorce » prise par arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-008  
du 27 décembre 2019**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « Champ de la Gorce » dont le bénéficiaire est Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2021 du SEBA sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à 2 ans par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019 expire le 26 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate n'a pas été finalisée, la procédure de négociation amiable engagée en janvier 2021 n'ayant pas pu être menée à son terme ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de 2 ans, à compter du 27 décembre 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral N° 07-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « Champ de la Gorce » dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

### ARTICLE 2

Le SEBA, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I du captage : « Champ de la Gorce ».

Ces terrains resteront la propriété du SEBA, tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,  
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
le maire de Saint Alban Auriolles,  
le maire de Grospierres,  
le maire de Beaulieu,  
le maire de Chandolas,  
le maire de Berrias-et-Casteljau  
le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché pendant un mois en mairies de Saint Alban Auriolles, Grospierres, Beaulieu, Chandolas et Berrias-et-Casteljau.

Copie en est adressée :  
au Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).  
au Maire de Saint Alban Auriolles,  
au Maire de Grospierres,  
au Maire de Beaulieu,  
au Maire de Chandolas,  
au Maire de Berrias-et-Casteljau

au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
(délégation départementale de l'Ardèche) ;  
au directeur départemental des territoires, services environnement et urbanisme.

Fait à Privas, le 21 octobre 2021  
P/Le Préfet de l'Ardèche,  
« Signée »  
La Secrétaire Générale  
Isabelle ARRIGHI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-10-21-00012

AP type prorogation des effets de la DUP puits  
des Fontaines



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage  
« Puits des Fontaines » prise par arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-011  
du 27 décembre 2019**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-011 du 27 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « puits des Fontaines » dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2021 du SEBA sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à 2 ans par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-011 du 27 décembre 2019 expire le 26 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate n'a pas été finalisée, la procédure de négociation amiable engagée en janvier 2021 n'ayant pas pu être menée à son terme ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de 2 ans, à compter du 27 décembre 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral N° 07-2019-12-27-011 du 27 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « puits des Fontaines » dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

### ARTICLE 2

Le SEBA, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I du captage : « Puits des Fontaines ».

Ces terrains resteront la propriété du SEBA, tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,  
le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
le maire de Saint Alban Auriolles,  
le maire de Grospierres,  
le maire de Beaulieu,  
le maire de Chandolas,  
le maire de Berrias-et-Casteljau  
le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché pendant un mois en mairies de Saint Alban Auriolles, Grospierres, Beaulieu, Chandolas et Berrias-et-Casteljau.

Copie en est adressée :  
au Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).  
au Maire de Saint Alban Auriolles,  
au Maire de Grospierres,  
au Maire de Beaulieu,  
au Maire de Chandolas,  
au Maire de Berrias-et-Casteljau

au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
(délégation départementale de l'Ardèche) ;  
au directeur départemental des territoires, services environnement et urbanisme.

Fait à Privas, le 21 octobre 2021

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
« Signé »  
Isabelle ARRIGHI